

LES ÉLECTIONS SOCIALES EN 2012

Belot Jean-Luc

Du 7 au 20 mai 2012, pour la seizième fois depuis 1950, 1.600.000 travailleurs vont être invités à élire leurs représentants au sein de 6.500 comités pour la prévention et la protection au travail et 3.800 conseils d'entreprise. Près de 135.000 travailleurs seront candidats pour les 36.000 mandats aux comités pour la prévention et la protection au travail et pour les 26.000 mandats aux conseils d'entreprise. Ces quelques chiffres sont des indicateurs de l'importance accordée par les organisations syndicales à cet exercice quadriennal de démocratie économique et sociale.

Ces élections sont un moment particulièrement important, unique parce qu'il permet aux travailleurs d'élire démocratiquement leurs représentants dans les organes que l'employeur doit instituer. Mais la loi relative aux élections sociales connaît des limites, des faiblesses. Nous essayerons dans le texte qui suit de replacer l'évolution de la reconnaissance du mouvement ouvrier dans un contexte historique.

XIXème siècle, le patronat omnipotent

La chute de la Bastille est certes le symbole d'une révolution, mais les citoyen(ne)s n'en ont guère bénéficié. Elle concrétise l'effacement d'un système par lequel les possesseurs terriens accaparaient le pouvoir politique et le basculement de ce pouvoir vers les détenteurs du capital et des moyens de production.

Pendant un siècle les travailleurs seront soumis à l'arbitraire du pouvoir patronal absolu qui se réserve la totalité des bénéfices et refusent aux travailleurs tous droits de regard sur l'industrie alors qu'ils en sont les véritables producteurs. Il est inconcevable pour ces despotes que les travailleurs puissent s'organiser et mandater un (des) intermédiaire(s) compétent(s) pour assurer la défense de leurs intérêts.

La complicité et la bienveillante docilité du pouvoir politique vont contribuer à conforter en droit les rapports d'asservissement décrits ci-dessus. Dès le 14 juin 1791 la loi Le Chapelier proscriit les organisations ouvrières, notamment les corporations des métiers, mais également les rassemblements paysans et ouvriers ainsi que le compagnonnage. Elle interdit les grèves et la constitution des syndicats mais aussi certaines formes d'entreprises non lucratives comme les mutuelles. Elle ne visait ni les clubs patronaux, ni les trusts et ententes monopolistiques qui ne furent jamais inquiétés.

En 1803, la loi sur la réglementation du travail dans les manufactures et les ateliers renouvelle l'interdiction des coalitions ouvrières. Le code pénal de 1810 sanctionne par ses articles 414 et 415 l'interdiction des coalitions ouvrières et le délit de coalition. Sous le joug de ces lois, les conditions

de travail ne peuvent évoluer, toute révolte est immédiatement réprimée. Cette répression féroce est légitimée voire encouragée.

Ce n'est qu'en 1886, après des grèves violentes, réprimées dans le sang qu'une ébauche de conscience sociale va germer au sein de la population. Les conseils de l'industrie et du travail puis le conseil supérieur du travail sont créés. Ces conseils peuvent être considérés comme les précurseurs des organes de concertation mais les travailleurs sont désignés à titre individuel, ils ne pourront s'appuyer sur une organisation collective.

XXème siècle, vers la prise en compte des travailleurs

Il faut attendre la fin de la guerre 1914-18 pour voir les choses progresser. Les organisations syndicales peuvent enfin être reconnues grâce à la promulgation de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association. Craignant les troubles qui paralyseraient la reconstruction du pays, le gouvernement impose aux employeurs la concertation au sein des premières commissions paritaires. La première mission de ces nouveaux organes de concertation sera la réduction du temps de travail (la journée des huit heures). Ces commissions s'intéresseront ensuite à la fixation et à l'évolution des salaires.

Le patronat adoptera une attitude ambiguë vis-à-vis de ces commissions paritaires. Les employeurs apprécieront largement la paix sociale garantie par les syndicats mais regretteront d'avoir dû abandonner la fixation des salaires selon la loi de l'offre et de la demande et s'empresseront de dénoncer les accords dès que la conjoncture partira à la baisse.

Dans l'entreprise, la présence syndicale n'est tolérée que là où un rapport de force a pu être imposé par les travailleurs. Ailleurs, les syndicats sont malvenus et leurs propagandistes sont constamment pourchassés.

La guerre 1940-1945 verra la conclusion du projet d'accord de solidarité sociale qui, outre la sécurité sociale, tracera les lignes directrices de la reconnaissance syndicale après la libération.

Ce projet d'accord est conclu dans un contexte très particulier. C'est la fin de guerre, la main d'œuvre est décimée, il est indispensable de relancer l'industrie. Une majorité de pays d'Europe sont communistes ou proches d'adhérer au communisme. Pour conforter l'adhésion aux lois du marché, le patronat accepte de reconnaître les organisations représentatives des travailleurs.

Juin 1947, la conférence nationale du travail conclut un accord sur la délégation syndicale. Le fait syndical est enfin reconnu au niveau de l'entreprise et le caractère revendicatif de la délégation est confirmé. Les organisations représentatives peuvent enfin désigner leurs représentants.

La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie prévoit l'institution de conseils d'entreprise dans toutes les entreprises occupant habituellement au moins 200 travailleurs¹. Les représentants sont élus par les ouvriers et les employés. Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans.

Les premières élections des représentants au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ont eu lieu en 1958, et sont depuis lors organisées en même temps que l'élection des représentants au conseil d'entreprise. Les premières élections (1954, 1958, 1963, 1967 et 1971) ne devaient être organisées que par les entreprises à finalité économique. Depuis les

¹ Ce nombre a été ramené à 150 lors des élections sociales de 1958 et à 100 lors des élections sociales de 1979.

élections de 1975, des élections doivent également être organisées dans le secteur non-marchand (le secteur de la santé, quelques services publics, l'enseignement...).

Depuis 1963, des représentants distincts doivent être élus pour représenter les jeunes travailleurs âgés de moins de 25 ans (dès que l'entreprise occupe au moins 25 jeunes travailleur(se)s). L'âge minimum d'éligibilité pour les candidats jeunes est fixé à 16 ans.

Une autre modification importante sera introduite lors des élections sociales de 1987 avec la création d'une représentation séparée des cadres pour l'élection du conseil d'entreprise.

De nombreuses autres modifications ont été introduites au fil des élections. Chaque période électorale est précédée de longs débats au conseil national du travail, débats pendant lesquels les représentants des travailleurs doivent résister face aux menaces que le patronat fait peser sur cet exercice de démocratie économique et sociale.

Conclusions

Depuis 1945, en Belgique les travailleurs ont pu contraindre les employeurs à les prendre en considération en respectant leur dignité humaine, en les informant de l'évolution de l'entreprise qui les occupe, en entendant leurs remarques et suggestions.

Ceci n'est rendu possible que par la présence de délégués syndicaux représentant les travailleurs dans les trois organes spécialisés que sont la délégation syndicale, le conseil d'entreprise et le comité pour la prévention et la protection au travail. L'organisation syndicale est confortée par cette représentation et lui assure les meilleures formations et conseils pendant l'exercice des mandats.

Cette représentation syndicale est trop souvent dénoncée par le patronat qui persiste à vouloir exercer le pouvoir absolu dans l'entreprise. Les employeurs rappellent régulièrement que les travailleurs doivent respecter leur légitime autorité en oubliant qu'ils se sont engagés à respecter leur dignité, les traiter avec justice et à ne porter aucune entrave à leur liberté d'association ni au développement de leurs organisations syndicales². La culture patronale capitaliste ne peut accepter cette norme. L'employeur est propriétaire de l'entreprise, il l'a acquise de ses deniers et personne ne peut contester cette propriété et les droits qui en découlent : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue...³ », même si ce comportement porte atteinte aux droits d'autrui, notamment des travailleurs.

Les droits des travailleurs sont des droits liés à la personne humaine, ils ne sont pas des choses dont l'employeur peut jouir et disposer librement. Pour une part considérable, ils bénéficient de droits collectifs obtenus de la confrontation avec les propriétaires des moyens de production.

Dans le système économique que le monde connaît très majoritairement, ces deux sources de droits, droit patronal et droit des travailleurs, sont inéluctablement antagonistes.

Les travailleurs doivent persévérer et revendiquer une amélioration de leur quotidien. Plus que jamais, ils doivent résister. A cette fin, ils doivent renforcer leur organisation syndicale en désignant

² Projet d'accord de solidarité sociale, août 1944, 3^{ème} & 4^{ème} alinéas.

³ Code civil, article 544.

des représentants compétents. Voilà la raison d'être des représentants syndicaux et des élections sociales.

Webiographie :

- **Bettens**, Ludo (15/12/2008). La loi instituant les élections sociales a 60 ans. Retour sur une étape essentielle de la mise en place de la concertation sociale en Belgique. Publication en ligne N° 37 sur le site de l'Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale, consulté le 15/12/2011.
http://www.ihoes.be/PDF/Ludo_Bettens-elections_sociales.pdf
- **Bettens**, Ludo (30/12/2008). La loi portant organisation de l'économie a 60 ans : regard rétrospectif sur les avancées du dialogue social mis en place... et ses limites. Publication en ligne N° 47 sur le site de l'Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale, consulté le 15/12/2011.
http://www.ihoes.be/PDF/Ludo_Bettens-Elections_sociales_2.pdf
- **Op den Kamp** Helena, **Van Gyes** Guy (mai 2010). Un demi-siècle d'élections sociales, l'évolution de 1950 à 2008. Publication en ligne sur le site de l'Institut de recherche sur le travail et la société, Université catholique de Louvain, consulté le 13/12/2011.
https://hiva.kuleuven.be/resources/pdf/publicaties/R1386b_Sociale_verkiezingen_fr.pdf

